



0000172417



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

Administration fiscale cantonale

Recettage

AFC
Direction de la perception
Service de l'impôt à la source
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

SY16WX9P



N° dossier :
N° référence :

Genève, le 14 novembre 2024

Madame, Monsieur,

Vous recevez ce courrier car, à ce jour, vous êtes enregistré comme employeur ou débiteur de prestations imposables (DPI) auprès de l'administration fiscale cantonale (AFC) de Genève.

Télétravail des frontaliers

Le télétravail est désormais possible jusqu'à 40% du temps d'activité par année, sans impact fiscal pour les employeurs et les employés concernés.

À partir du 1^{er} janvier 2025, en tant qu'employeur, vous devez attester du taux de télétravail annuel accordé à chacun de vos collaborateurs domiciliés en France, en plus des données salariales. Ce taux de télétravail doit être transmis à l'AFC au début de chaque année pour l'année écoulée, et pour la première fois début 2026 pour 2025.

Pour plus d'informations, consultez

La page dédiée sur le télétravail:

www.ge.ch/c/imp-teletra

Jusqu'au 31 janvier Transmettez vos données salariales

Vous avez jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour transmettre à l'AFC les données relatives à vos employés et les retenues effectuées durant l'année. Ces données doivent être identiques aux éléments figurant sur le certificat de salaire (CS) ou l'attestation-quittance (AQ) que vous remettez à chacun de vos employés soumis à l'impôt à la source.

Les données salariales doivent être transmises même si le revenu n'atteint pas le minimum imposable, qu'aucune retenue n'a été effectuée, ou que vous n'employez qu'un seul salarié.

Sans données salariales transmises dans les délais et conformes à celles figurant sur le CS ou l'AQ, notre administration n'est pas en mesure de traiter les demandes de rectification (DRIS) ou de taxation ordinaire ultérieure (TOU) des contribuables, ce qui peut avoir des conséquences sur leur trésorerie.

Chaque mois

Renseignez vos données salariales

Les données salariales doivent être obligatoirement renseignées pour chaque mois (de janvier à décembre), même en l'absence de changement, notamment de barème, au cours de l'année.

Si vous changez d'adresse, pensez à mettre à jour le lieu de travail de vos employés dès la date effective de votre déménagement.

Privilégiez la transmission électronique des données de vos collaborateurs. en utilisant la solution suisse Swissdec ELM ou la solution Impôt à la Source en Ligne (ISeL) disponible depuis les e-démarches fiscales. Vous gagnerez du temps!

Pour plus d'informations, consultez

L'aide au remplissage de l'attestation-quittance: www.ge.ch/c/imp-lsaaq
Les directives concernant l'imposition à la source: www.ge.ch/c/imp-lsdir
Tous les formulaires d'annonce de changement: www.ge.ch/c/imp-fodpi
Les barèmes de l'impôt à la source: www.ge.ch/c/imp-barper

Courrier fiscal destiné aux employés domiciliés à l'étranger

En novembre 2024, vous recevrez les courriers de vos employés domiciliés à l'étranger qui n'ont pas d'élection de domicile en Suisse autre que leur employeur, ou n'ont pas activé la e-correspondance fiscale dans leur espace e-démarches.

Si vous recevez des courriers pour des employés ne faisant plus partie de vos effectifs, retournez-nous les enveloppes correspondantes sans les affranchir, avec la mention "a déménagé".

Actualités

Scannez ce QR-code pour prendre connaissance des éventuelles nouveautés parues depuis la création de ce courrier:

Ou consultez : www.ge.ch/c/imp-crdpi24



Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Christine Ferrara
Cheffe de service